

RCS : CAEN

Code greffe : 1402

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de CAEN atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2012 B 00794

Numéro SIREN : 752 862 557

Nom ou dénomination : 2 ATB AUDIT

Ce dépôt a été enregistré le 14/04/2022 sous le numéro de dépôt 2932

ND/

2 ATB AUDIT
Société par Actions Simplifiée
au capital de 30.000 €
Siège social : FALAISE (14)
Rue des Frères Michaut
RCS CAEN 752.862.557

PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE ET ORDINAIRE
EN DATE DU 5 AVRIL 2022

Le 5 avril 2022 à 18 heures 30, les associés de la Société 2 ATB AUDIT, Société par Actions Simplifiée au capital de 30.000 €, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire et Ordinaire, à CAEN (14) 24 quai Vendeuvre, d'un commun accord.

Monsieur Yvon BEAUFILS, Président, préside la séance.

La feuille de présence qui a été émarginée par chaque associé en entrant en séance, permet de constater que les associés présents ou représentés possèdent 1.250 actions, soit la totalité des actions composant le capital social.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Monsieur Guillaume LEFEVRE assiste à la réunion.

Monsieur le Président dépose sur le bureau de l'Assemblée :

- La feuille de présence.
- Le rapport du Président
- Le texte des résolutions proposées à l'Assemblée.

Monsieur le Président indique que les documents devant être mis à la disposition des associés l'ont été dans les délais légaux. L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Monsieur le Président rappelle ensuite l'ordre du jour de l'Assemblée :

En Assemblée Générale Extraordinaire

- Agrément d'un nouvel associé ;
- Augmentation de capital réservée aux salariés
- Augmentation de capital par apport en numéraire réservée à Monsieur Guillaume LEFEVRE;
- Renonciation au droit préférentiel de souscription ;
- Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital ;
- Mise à jour des statuts ;
- Pouvoirs.

En Assemblée Générale Ordinaire

Handwritten signatures and initials at the bottom right of the page, including "GL", "W", and a large signature.

- Nomination d'un Directeur Général de la Société ;
- Pouvoirs.

Lecture est ensuite donnée du rapport du Président.

Puis Monsieur le Président ouvre les débats.

Personne ne demandant la parole, les résolutions suivantes à l'ordre du jour Extraordinaire sont successivement mises aux voix :

PREMIERE RESOLUTION – AGREMENT D'UN NOUVEL ASSOCIE

L'Assemblée Générale Extraordinaire décide, en vue de l'augmentation de capital social à intervenir, d'agréer en qualité de nouvel associé Monsieur Guillaume LEFEVRE, expert-comptable, né le 13 février 1988, demeurant à SAINT MARTIN DE FONTENAY (14) 30, rue Vincent Van Gogh.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION – PRINCIPE D'UNE AUGMENTATION DE CAPITAL SOCIAL RESERVEE AUX SALARIES

L'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir pris connaissance du rapport du Président décide, en application des dispositions de l'article L 225-129-6 du Code de Commerce dans le cadre de l'augmentation de capital mise à l'ordre du jour et faisant l'objet de la résolution suivante, de réserver une augmentation du capital social en numéraire aux salariés aux conditions prévues aux articles L 3332-18 et suivants du Code du Travail.

Cette résolution est rejetée à l'unanimité

TROISIEME RESOLUTION – AUGMENTATION DE CAPITAL PAR APPORT EN NUMERAIRE RESERVEE A MONSIEUR GUILLAUME LEFEVRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire, constatant que le capital de la Société est entièrement libéré, décide le principe d'une augmentation de capital social par apports en numéraire par l'émission de 250 actions nouvelles.

Sous réserve de la renonciation des associés à leur droit préférentiel de souscription, cette augmentation de capital social sera intégralement et exclusivement réservée Monsieur Guillaume LEFEVRE.

Chaque action nouvelle sera émise au prix unitaire de souscription de 34,40 €, prime d'émission incluse, soit la valeur nominale de 24 € et une prime d'émission, par action nouvelle de 10,40 €.

Chaque action nouvelle devra, lors de sa souscription, être libérée en totalité tant en valeur nominale qu'au titre de la prime d'émission, par son souscripteur, en numéraire.

Handwritten notes and signatures at the bottom right of the page, including the initials "GL" and a large signature.

La souscription globale, prime d'émission incluse, s'établira à HUIT MILLE SIX CENTS EUROS (8.600 €).

Le capital social se trouvera alors augmenté d'une somme de 6.000 € et ainsi porté de 30.000 € à 36.000 €.

Le montant global de la prime d'émission s'élèvera à la somme de 2.600 €. Il fera l'objet d'une inscription, dans les comptes de la Société, au passif du bilan, à un poste intitulé "Prime d'émission", sur lequel s'exerceront les droits des associés anciens et nouveaux.

Cette prime d'émission pourra être incorporée, en tout ou partie, au capital social, dès la réalisation définitive de l'augmentation de capital social ou recevoir toute autre affectation décidée par la collectivité des associés.

Le capital social d'un montant de 36.000 € sera ainsi divisé en 1.500 actions de 24 € de valeur nominale.

Les actions nouvelles, qui seront soumises à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux parts anciennes dès leur création et porteront jouissance à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION – RENONCIATION AU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du Président et recueilli la déclaration individuelle de Messieurs Jean-Luc ANDRE, Stéphane TACHER, Jean-Paul AUBE, Yvon BEAUFILS, et Jean-Sébastien De LANGENHAGEN selon laquelle ils renoncent en totalité à leur droit préférentiel de souscription, prend acte de cette renonciation.

L'augmentation de capital par souscription d'actions nouvelles est en conséquence réservée en exclusivité à Monsieur Guillaume LEFEVRE, pour 250 actions.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION – CONSTATATION DE LA REALISATION DEFINITIVE DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL

L'Assemblée Générale Extraordinaire, en conséquence de l'adoption des résolutions précédentes et après avoir pris acte :

- de l'agrément de Monsieur Guillaume LEFEVRE en qualité de nouvel associé,
- de la renonciation des associés à leur droit préférentiel de souscription,
- du certificat de dépôt des fonds correspondant remis par la banque CREDIT AGRICOLE, Agence de FALAISE, pour un montant global de 8.600 € (6.000 € au titre de la souscription au capital social et 2.600 € au titre de la prime d'émission), en date du 5 avril 2022,

GL ✓ M 73

* Constate que l'augmentation de capital social est souscrite et libérée en totalité par son bénéficiaire Monsieur Guillaume LEFEVRE, à concurrence des 250 actions, en conformité des conditions de l'émission et de la réglementation en vigueur,

* Constate que, par suite, l'augmentation de capital social dont le principe a été décidé ce jour par l'Assemblée Générale, se trouve définitivement réalisée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION – MISE A JOUR DES STATUTS

En conséquence de l'adoption des précédentes résolutions et du caractère définitif de l'augmentation de capital social, l'Assemblée Générale Extraordinaire décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts comme suit :

Article 6 – Apports –

Il est rajouté l'alinéa suivant :

Suivant délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 5/04/2022 il a été décidé d'augmenter le capital social d'un montant 6.000 €, pour le porter de 30.000 € à 36.000 €, par création de 250 actions nouvelles de 24 € de valeur nominale chacune, émises au prix unitaire de souscription de 34,40 €, prime d'émission incluse, soit une prime d'émission par action nouvelle de 10,40 €.

Article 7 – Capital Social –

Le premier paragraphe est modifié comme suit :

« En raison des apports ci-dessus énumérés et des augmentations successives de capital intervenues au sein de la Société, le capital social est désormais fixé à la somme de TRENTE SIX MILLE EUROS (36.000 €), divisé en 1.500 actions de 24 euros chacune, toutes de mêmes catégorie, entièrement libérées et souscrites en totalité par les associés. »

Le reste demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION - POUVOIRS

L'Assemblée Générale Extraordinaire confère tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toute formalité et généralement faire le nécessaire partout où besoin sera.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour en matière extraordinaire étant épuisé, les résolutions inscrites à l'ordre du jour ordinaire sont mises aux voix.

Handwritten signatures and initials: GL, N, M, 17

PREMIERE RESOLUTION – NOMINATION D'UN DIRECTEUR GENERAL

L'Assemblée Générale décide de nommer, en qualité de Directeur Général de la Société, pour une durée indéterminée commençant à courir à compter du 1^{er} avril 2022 :

Monsieur Guillaume LEFEVRE, expert-comptable, né le 13 février 1988, demeurant à SAINT MARTIN DE FONTENAY (14) 30, rue Vincent Van Gogh,

Monsieur Guillaume LEFEVRE aura, conformément aux dispositions statutaires, les pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il les exercera dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi et les statuts aux associés. Notamment, les Directeurs Généraux n'ont pas à justifier auprès des banques ou établissements de crédit d'autorisation spéciale pour négocier ou contracter.

Monsieur Guillaume LEFEVRE déclare qu'il accepte les fonctions de Directeur Général de la Société et qu'il satisfait ainsi à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice desdites fonctions.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION - POUVOIRS

L'Assemblée Générale Ordinaire confère tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toute formalité et généralement faire le nécessaire partout où besoin sera.

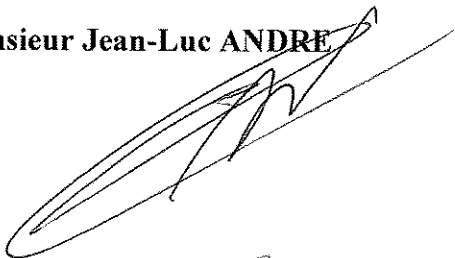
Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CLOTURE

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal pour servir et valoir ce que de droit.

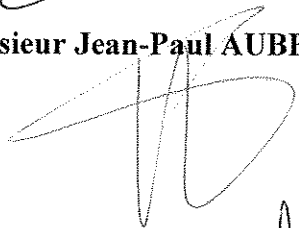
Monsieur Jean-Luc ANDRE



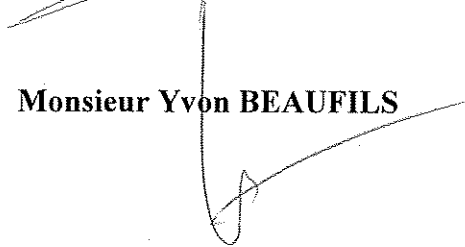
Monsieur Stéphane TACHER



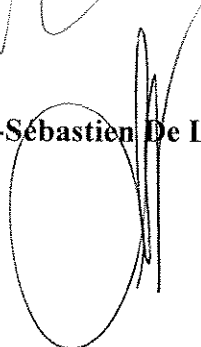
Monsieur Jean-Paul AUBE



Monsieur Yvon BEAUFILS




Monsieur Jean-Sébastien De LANGENHAGEN



Monsieur Guillaume LEVEVRE

« Bon pour acceptation des fonctions de
Directeur Général »

Bon pour acceptation des
fonctions de Directeur Général





**Attestation de dépôt en euros
pour augmentation de capital social**
(article 191¹- loi du 24 juillet 1966 – article 62² Décret du 23 mars 67)

La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Normandie dont le siège est à Caen, 15 Esplanade Brillaud de Laujardière, inscrit au Registre du Commerce et des Sociétés sous le n° 478 834 930 RCS Caen, atteste qu'il a été déposé le **04/04/2022** conformément à la réglementation en vigueur, sur le compte dépôt à vue n° **84879417677**, ouvert au nom de la Société dénommée **2 ATB AUDIT** dont le siège social est établi à **RUE DES FRERES MICHAUT 14700 FALAISE**, la somme de **8 600,00** Euros représentant 29 % du capital social dont la répartition est la suivante :

Montant versé	Identité de l'apporteur de fonds Personne physique : Nom, prénom et lieu de naissance Personne morale : Raison sociale et N° SIRET
8 600,00 €	Guillaume Lefevre Né Le 13 Fevrier 1988 A Cherbourg-Octeville (50)

Caisse Régionale de **Crédit Agricole Mutuel de Normandie** – Siège Social : 15, esplanade Brillaud de Laujardière CS 25014 **14050 CAEN Cedex 4**

Société coopérative à capital variable, agréée en tant qu'établissement de crédit – 478 834 930 RCS Caen

Société de courtage d'assurances : immatriculée sous le N° 07 022 868 au registre de l'ORIAS (Organisme pour le Registre des intermédiaires en Assurances).

La Caisse Régionale agit ainsi à titre de simple dépositaire agréé désigné par la législation des sociétés, et décline toute responsabilité quant à l'origine des fonds déposés et leur utilisation.

Fait à Falaise

le mardi 5 avril 2022

Signature du représentant du Crédit Agricole
Crédit Agricole Normand
Agence de Falaise
13 rue de la Pelleterie
14700 FALAISE
RCS CAEN 478 834 930
Philippe JA

Signature du représentant de la Société en formation

1 Art. 191. - Les actions souscrites en numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation du capital est devenue définitive. Les dispositions de l'article 77, alinéa 1er, sont applicables. Le retrait des fonds provenant des souscriptions en numéraire peut être effectué par un mandataire de la société, après la déclaration notariée constatant la souscription et les versements et à l'expiration d'un délai de trois jours francs à compter de leur dépôt. Article 77 : Les fonds provenant des souscriptions en numéraire et la liste des souscripteurs avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux font l'objet d'un dépôt dans les conditions déterminées par décret; celui-ci fixe également les conditions dans lesquelles est ouvert le droit à communication de cette liste.

2 Article 62 Décret. Les fonds provenant des souscriptions en numéraire et la liste comportant les nom, prénom usuel et domicile des souscripteurs avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux, sont déposés, pour le compte de la société en formation et par les personnes qui les ont reçus, soit à la caisse des dépôts et consignations, soit chez un notaire, soit dans une banque, selon les indications portées à la notice. Ce dépôt doit être fait dans le délai de huit jours à compter de la réception des fonds, à moins que ceux-ci ne soient reçus par des banques, établissements financiers et agents de change. Le dépositaire des fonds est tenu, jusqu'au retrait de ceux-ci, de communiquer la liste visée à l'alinéa 1er ci-dessus, à tout souscripteur qui justifiera de sa souscription. Le requérant peut en prendre connaissance et obtenir, à ses frais, la délivrance d'une copie.

Caisse Régionale de **Crédit Agricole Mutuel de Normandie** – Siège Social : 15, esplanade Brillaud de Laujardière CS 25014 **14050 CAEN Cedex 4**

Société coopérative à capital variable, agréée en tant qu'établissement de crédit – 478 834 930 RCS Caen

Société de courtage d'assurances : immatriculée sous le N° 07 022 868 au registre de l'ORIAS (Organisme pour le Registre des Intermédiaires en Assurances).

ND/SLH

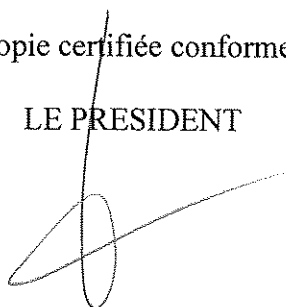
2 ATB AUDIT
Société par Actions Simplifiée
au capital de 36.000 €
Siège social : FALAISE (14)
Rue des Frères Michaut
RCS CAEN 752.862.557

STATUTS

MIS A JOUR PAR DELIBERATIONS
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE ET ORDINAIRE
EN DATE DU 5 AVRIL 2022

Copie certifiée conforme

LE PRESIDENT

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop and a long horizontal stroke extending to the right.

ARTICLE 1 - FORME - NOMBRE D'ASSOCIES

A. La Société a été constituée sous forme de Société à responsabilité limitée suivant acte sous seing privé en date à FALAISE (14) du 10 novembre 2011.

Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 17 juillet 2017, il a été décidé de transformer la Société à Responsabilité Limitée en Société par Actions Simplifiée à effet du même jour, régie par les présents statuts et par les articles L 227-1 et suivants et L 244-1 et suivants du Code de Commerce.

B. La Société comprend un ou plusieurs associés, propriétaires du capital, qui ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

En cas d'associé unique, ce dernier exerce les pouvoirs dévolus aux associés.

C. La Société est régie par les dispositions du Code de Commerce, la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 et l'Ordonnance du 19 septembre 1945, ainsi que par les présents statuts et les textes légaux et réglementaires qui lui seraient ultérieurement applicables.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet l'exercice de la mission de commissaire aux comptes en application de la législation en vigueur ou prévue par les normes ou les usages professionnels.

Et généralement toutes opérations civiles, mobilières, financières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet visé ci-dessus, de nature à favoriser sa réalisation ou son développement.

Aucune personne ou groupement d'intérêts ne peut détenir, directement ou par personne interposée, une partie de son capital ou de ses droits de vote de nature à mettre en péril l'exercice de cette profession ou l'indépendance de ses associés, ainsi que le respect par ces derniers, des règles inhérentes à leur statut ou à leur déontologie.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La Société a pour dénomination sociale :

2 ATB AUDIT

Sur tous actes ou documents émanant de la société et destinés aux tiers, l'indication de la dénomination sociale devra être précédée ou suivie immédiatement des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société de commissariat aux comptes » et de l'indication de la liste de circonscription de la compagnie régionale des commissaires aux comptes où la société est inscrite, ainsi que l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

La société sera inscrite sur la liste des commissaires aux comptes sous sa dénomination sociale.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

**FALAISE (14700)
Rue des Frères Michaut**

Il peut être transféré en tout autre lieu du même département par le Président, habilité à procéder aux formalités y afférentes, sous réserve de ratification par la plus prochaine Assemblée Générale et partout ailleurs en vertu d'une décision collective des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter du jour de son immatriculation au registre du Commerce et des Sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

A la constitution de la Société, il a été fait apport de la somme de 10.000 euros, selon attestation de dépôt du CREDIT AGRICOLE, Agence de FALAISE (14) en date du 9 novembre 2011.

Suivant délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 17 juillet 2017, il a été décidé :

- une première augmentation de capital social d'un montant 2.500 €, pour le porter de 10.000 € à 12.500 €, par création de 250 parts sociales nouvelles de 10 € de valeur nominale chacune, émises au prix unitaire de souscription de 70 €, prime d'émission incluse, soit une prime d'émission par part sociale nouvelle de 60 €,

- une deuxième augmentation de capital social d'un montant de 17.500 €, pour le porter de 12.500 € à 30.000 € par incorporation d'une somme globale de 17.500 € prélevée sur le poste « prime d'émission » à hauteur de 15.000 €, d'une part, et sur le poste « autres réserves » à hauteur de 2.500 €, d'autre part.

Suivant délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 5 avril 2022 il a été décidé d'augmenter le capital social d'un montant 6.000 €, pour le porter de 30.000 € à 36.000 €, par création de 250 actions nouvelles de 24 € de valeur nominale chacune, émises au prix unitaire de souscription de 34,40 €, prime d'émission incluse, soit une prime d'émission par action nouvelle de 10,40 €.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

En raison des apports ci-dessus énumérés et des augmentations successives de capital intervenues au sein de la Société, le capital social est désormais fixé à la somme de TRENTE SIX MILLE EUROS (36.000 €), divisé en 1.500 actions de 24 euros chacune, toutes de mêmes catégorie, entièrement libérées et souscrites en totalité par les associés.

La Société communique annuellement à la Commission Régionale d'inscription des commissaires aux comptes dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tous tiers intéressés.

✓ 7) 8

En cas de retrait ou d'entrée d'associés et nomination d'un nouveau Président et/ou Directeur Général, la Société est tenue de demander à la Commission Régionale d'Inscription dont elle relève la modification correspondante de son inscription sur la liste des Commissaires Aux Comptes.

ARTICLE 8 – MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des associés prise dans les conditions de l'article 18 D ci-après ou par décision de l'associé unique.

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations sur le capital social doit respecter les règles de quotités de titres que doivent détenir les professionnels commissaires aux comptes.

Les associés peuvent déléguer au Président ou au Directeur(s) Général/aux les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société, dans les conditions légales. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription.

ARTICLE 9 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la Société.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

ARTICLE 10 - LIBERATION DES ACTIONS

Toute souscription d'actions en numéraire à la suite d'une augmentation du capital social est obligatoirement accompagnée du versement du quart au moins du montant nominal des actions souscrites, et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Toute souscription d'actions en nature est intégralement libérée.

Les actions sont inscrites en compte dès leur émission.

< 17

ARTICLE 11 - TRANSMISSION ET INDIVISIBILITE DES ACTIONS - DEMEMBREMENT

Sauf transmission familiale, liquidation de communauté ou procédure collective, en cas de projet de cession d'actions ou valeurs mobilières dont le bloc donne accès à la majorité du capital social de la Société, les salariés de ladite Société devront être informés dans les conditions légales.

I - Transmission

A. Toutes transmissions d'actions entre personnes associées sont libres, sous réserve du respect des règles de quotités de titres que doivent détenir les professionnels commissaires aux comptes.

En revanche, toutes transmissions d'actions à des personnes non associées de la Société, entre vifs ou à cause de mort, alors même que la cession aurait lieu par voie d'apport ou par voie d'adjudication publique, volontaire ou forcée, et alors même que la cession ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit, doivent, pour devenir définitives, être autorisées par décision des associés dans les conditions de majorité précisées à l'article 18 D ci-après.

B. A cet effet, l'associé cédant notifie la cession ou la mutation projetée à la Société, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale la dénomination sociale, la forme, le siège social, le numéro du Registre du Commerce, l'identité des dirigeants, le montant et la répartition du capital, le nombre d'actions dont la cession ou la mutation est envisagée, ainsi que le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux, ou l'estimation du prix des actions en cas de donation.

Les associés doivent statuer sur l'agrément sollicité et notifier leur décision au cédant par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les trois mois qui suivent la notification de la demande d'agrément. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément. La décision des associés n'a pas à être motivée et, en cas de refus, elle ne peut donner lieu à aucune réclamation.

Si le ou les cessionnaires proposés sont agréés, le transfert est régularisé au profit du ou des cessionnaires proposés sur présentation des pièces justificatives, lesquelles devront être remises dans le mois qui suit la notification de la décision des associés, faute de quoi un nouvel agrément serait nécessaire.

C. En cas de refus d'agrément du ou des cessionnaires proposés, le cédant dispose d'un délai de huit jours à compter de la notification du refus pour faire connaître à la Société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire, qu'il renonce à son projet.

Si le demandeur n'a pas renoncé expressément à son projet dans les conditions prévues ci-dessus, le président est tenu, dans le délai de quinze jours suivant la décision de refus d'agrément, de notifier aux autres associés, individuellement et par lettre recommandée, le nombre d'actions à céder ainsi que le prix proposé.

✓

3 1

Les associés disposent d'un délai de quinze jours pour se porter acquéreurs desdites actions.

En cas de demandes excédant le nombre d'actions offertes, il est procédé par le président à une répartition des actions entre lesdits demandeurs proportionnellement à leur part dans le capital social et dans la limite de leurs demandes.

Si les associés laissent expirer les délais prévus pour les réponses sans user de leur droit de préemption ou si, après l'exercice de ce droit, il reste encore des actions disponibles, le président peut les proposer à un ou plusieurs acquéreurs de son choix ou les faire racheter par la Société avec l'accord du cédant en vue de leur annulation.

D. A défaut d'accord, le prix des actions est déterminé par un expert conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil. Nonobstant l'expertise, la procédure de préemption est poursuivie à la diligence du président.

Les frais d'expertise seront supportés en totalité par la partie qui aura provoqué l'expertise.

Sauf accord contraire, le prix des actions préemptées est payé comptant à la date de cession.

E. Si, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, la totalité des actions n'a pas été rachetée, l'agrément sera considéré comme donné. Toutefois, ce délai de trois mois pourra être prolongé par décision de justice à la demande de la Société. Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions ci-dessus sont nulles.

F. En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la transmission des droits de souscription, à quelque titre que ce soit, est régie par le présent article.

G. La transmission des droits d'attribution d'actions gratuites est soumise aux mêmes conditions que celles des droits de souscription.

H. La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte sur instructions signées du cédant ou de son représentant qualifié.

I. Les dispositions du présent article ne sont pas applicables si la Société ne comporte qu'un seul associé.

II - Indivisibilité

A. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

B. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions anciennes pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange ou d'attribution de titres donnant droit à un titre nouveau contre remise de plusieurs actions anciennes, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donneront aucun droit à leurs porteurs contre la Société, les associés ayant à faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

✓

73

1

III – Démembrement

Le droit de vote appartient à l'usufruitier, sauf pour les décisions portant atteinte à la substance de l'action où il est réservé au nu-propiétaire. Le nu-propiétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

ARTICLE 12 – CESSATION D'ACTIVITE D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIE

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit sur la liste des Commissaires Aux Comptes interrompt toute activité de commissariat au compte au nom de la Société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

Lorsque la cession d'activité du professionnel associé, sa radiation ou son omission de la liste des Commissaires Aux Comptes a pour effet d'abaisser la part du capital social détenue par des commissaires aux comptes au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du jour où il cesse d'être inscrit sur la liste des Commissaires Aux Comptes pour céder la partie de ses actions permettant à la Société de respecter ces quotités.

Dès lors que l'associé dont s'agit n'a pas procédé à la cession de ses titres dans le délai imparti de six mois, il est exclu de la société, ses actions étant, dans le délai de trois mois, rachetées par tous tiers désigné par la Société ou par la Société elle-même. Dans ce dernier cas, elles sont annulées.

A défaut d'accord amiable sur le prix, celui-ci est fixé dans les conditions visées à l'article 1843-4 du Code Civil.

ARTICLE 13 - PRESIDENT

La Société est gérée par un Président désigné parmi les associés inscrits sur la liste des commissaires-aux comptes.

A. Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Président, les dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils s'étaient présidents en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

B. *Nomination.* Le Président est impérativement désigné par les associés statuant à la majorité des voix comme indiqué à l'article 18 D des présents statuts. Il est nommé pour une durée déterminée ou non.

Si la Société a un seul associé, ce dernier peut être nommé Président.

C. *Démission.* Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à chacun des associés par lettre recommandée postée trois mois à l'avance.

Dans ce cas, il est pourvu à son remplacement par décision des associés statuant à la majorité des voix comme indiqué à l'article 18 D des présents statuts.

W
73

D. Révocation. Les associés ne peuvent mettre fin avant terme au mandat du Président que par décision collective des associés statuant à la majorité des voix comme indiqué à l'article 18 D des présents statuts.

La révocation n'a pas à être motivée.

E. Décès, incapacité ou empêchement du Président. En cas de décès, incapacité ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pour une durée supérieure à trois mois, il est pourvu à son remplacement par décision des associés statuant à la majorité des voix comme indiqué à l'article 18 D des présents statuts. Le cas échéant, tout Directeur Général, à défaut tout associé, peut à cette fin convoquer l'Assemblée des associés.

Ladite Assemblée fixe la durée du mandat du nouveau Président.

F. Rémunération : la rémunération du Président est fixée par décision collective des associés statuant à la majorité des voix comme indiqué à l'article 18 D des présents statuts.

ARTICLE 14 - POUVOIRS DU PRESIDENT

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi et les statuts aux associés. Notamment, le Président n'a pas à justifier auprès des banques ou établissements de crédit d'autorisation spéciale pour négocier ou contracter.

En tout état de cause, le Président est parfaitement habilité à contracter avec la Société elle-même, dans le respect de la réglementation applicable aux Sociétés par Actions Simplifiée, de même qu'à contracter avec des Sociétés dont il serait également dirigeant et/ou associé.

Toutefois, les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'immeubles, les hypothèques et nantissements, toutes conventions ayant pour objet un droit de présentation de clientèle, toutes prises de participations compatibles avec l'objet social dans d'autres sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés statuant à la majorité des voix comme indiqué à l'article 18 D des présents statuts.

Le président aura la possibilité de conférer une délégation spéciale à toute personne de son choix.

ARTICLE 15 - DIRECTEURS GENERAUX

Le Président peut être assisté d'un ou plusieurs Directeurs Généraux désignés parmi les associés inscrits sur la liste des commissaires aux comptes, nommés par décision des associés statuant à la majorité des voix comme indiqué à l'article 18 D des présents statuts.

Au moment de sa nomination, l'Assemblée fixe la durée du mandat du Directeur Général.

✓ 77

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président pour représenter la Société à l'égard des tiers, auquel cas ledit Directeur Général doit être mentionné au registre du commerce et des sociétés.

Il exerce les mêmes pouvoirs que ceux dévolus au Président par la loi et les présents statuts et sous les mêmes dérogations.

En tout état de cause, le Directeur Général est parfaitement habilité à contracter avec la Société elle-même, dans le respect de la réglementation applicable aux Sociétés par Actions Simplifiée, de même qu'à contracter avec des Sociétés dont il serait également dirigeant et/ou associé.

Toutefois, les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'immeubles, les hypothèques et nantissements, toutes conventions ayant pour objet un droit de présentation de clientèle, toutes prises de participations compatibles avec l'objet social dans d'autres sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés statuant à la majorité des voix comme indiqué à l'article 18 D des présents statuts.

En cas de décès, incapacité ou empêchement du Directeur Général, il est pourvu, le cas échéant, au remplacement du Directeur Général par décision des associés statuant à la majorité des voix comme indiqué à l'article 18 D des présents statuts.

Les dispositions de l'article 13 A - B - C - D - F, lui sont applicables.

ARTICLE 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Lorsque la Société atteint les seuils légaux (nombre de salariés au cours de l'exercice, chiffre d'affaires, total du bilan), il doit être nommé un Commissaire aux comptes titulaire et un Commissaire aux comptes suppléant, le cas échéant.

Sont également tenues de désigner au moins un Commissaire aux comptes les sociétés par actions simplifiées qui contrôlent, au sens des II et III de l'article L. 233-16, une ou plusieurs sociétés, ou qui sont contrôlées, au sens des mêmes II et III, par une ou plusieurs sociétés.

Même si les conditions prévues aux deux alinéas précédents ne sont pas réunies, la nomination d'un Commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Le Commissaire aux Comptes titulaire assume une mission permanente de contrôle des comptes et du respect de l'égalité des associés.

ARTICLE 17 - CONVENTIONS

1 - Sont soumises au contrôle des associés de la Société les conventions conclues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président ou ses autres dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieur à 10 % ou s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce.

✓ 7 8

Le Commissaire aux Comptes, ou s'il n'en a pas été désigné, le Président de la Société présente aux associés un rapport sur celles-ci.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

2 - Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge par la personne intéressée et éventuellement le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

3 - A peine de nullité du contrat, il est interdit aux dirigeants de la Société de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux conjoints, descendants, ascendants, des dirigeants.

Cette interdiction ne s'applique pas si le Président est une personne morale.

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune partie ; tout associé peut en obtenir communication.

ARTICLE 18 - DECISIONS COLLECTIVES

A. Champ d'application

Les associés sont seuls compétents pour :

- approuver annuellement les comptes des exercices écoulés et les conventions règlementées,
- nommer et révoquer le Président ou les Directeurs Généraux,
- nommer des Commissaires aux Comptes,
- agréer un associé,
- modifier les statuts,
- décider une opération de fusion, de scission, d'augmentation, de réduction ou d'amortissement du capital,
- fixer la rémunération du Président et des Directeurs Généraux,
- statuer sur l'opportunité de dissoudre la Société si les capitaux propres deviennent inférieurs au montant exigé par la loi,
- dissoudre et liquider la Société.

Les autres décisions relèvent de la compétence du Président ou du Directeur Général.

B. Mode de délibération

1. Les décisions collectives résultent, au choix du Président, d'une consultation par correspondance ou par voie électronique ou d'un acte exprimant le consentement de tous les associés ou d'une assemblée générale.

✓

77

10

2. En cas de consultation par correspondance, le Président adresse au domicile ou au siège social de chacun des associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés. Ces derniers disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution pour faire parvenir leur vote au président. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme ayant voté contre les résolutions proposées.

3. En cas de réunion d'assemblée générale, la convocation est faite par le Président, six jours au moins à l'avance par tout procédé de communication écrite adressé au siège social ou au domicile de chacun des associés avec mention de l'ordre du jour et des lieux, jour et heure de la réunion.

Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute Assemblée, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause.

4. Chaque associé peut participer à toutes les décisions collectives, quelles qu'elles soient, et dispose d'un nombre de voix défini ci-après.

5. Tout associé pourra participer au vote par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification dans des conditions fixées par décret.

C. Exercice du droit de vote

Tout associé a le droit de participer et voter aux décisions collectives.

Chaque action confère une voix dans tous les votes émis par décision collective ou sur consultation.

Un associé peut se faire représenter par un autre associé. Tout associé peut recevoir les pouvoirs émis par d'autres associés en vue d'être représentés à une assemblée, sans autres limites que celles résultant des dispositions légales fixant le nombre maximal de voix dont peut disposer une même personne tant en son nom personnel que comme mandataire.

La procuration donnée pour se faire représenter à une assemblée par un associé est signée par celui-ci et indique ses nom, prénom usuel et domicile. Elle peut désigner nommément un mandataire, qui n'a pas la faculté de se substituer une autre personne.

Le mandat est donné pour une seule assemblée. Il peut cependant être donné pour deux assemblées, tenues le même jour ou dans un délai de quinze jours.

Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

La formule de procuration informe l'associé de manière très apparente que, s'il en est fait retour à la société ou à l'une des personnes habilitées par elle à recueillir les procurations sans indication de mandataire, il sera émis en son nom un vote favorable à l'adoption des projets

h
B
A

de résolution présentés ou agréés et un vote défavorable à l'adoption de tous autres projets de résolution.

Pour émettre tout autre vote, l'associé doit faire le choix d'un mandataire qui accepte de voter dans le sens indiqué par son mandat.

D. Majorités et quorums

Qu'elles résultent d'une assemblée générale, d'une consultation par correspondance ou d'un acte écrit, les décisions collectives qui n'entraînent pas la modification des statuts doivent être prises, sauf dispositions contraires des présents statuts, à la majorité de plus de la moitié des actions.

Les décisions collectives qui entraînent quant à elles la modification des statuts doivent être prises, sauf dispositions contraires des présents statuts, à la majorité des trois quart au moins des actions.

Toutefois, sont soumises à l'accord unanime des associés, les délibérations ayant pour objet :

- Les modifications statutaires portant sur la mise en œuvre d'une inaliénabilité temporaire des actions, l'agrément des cessions d'actions, l'exclusion d'un associé et le changement de contrôle d'une Société associée,
- les modifications statutaires portant sur les règles de majorité requises pour l'adoption des décisions collectives,
- la transformation de la Société
- l'augmentation des engagements d'un ou plusieurs associés,
- le transfert du siège social à l'étranger.

ARTICLE 19 - COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits définis à l'article L 2323-62 et suivants du Code du Travail auprès du Président à l'occasion d'une réunion organisée à cet effet, et dans les conditions légales et réglementaires.

ARTICLE 20 - EXERCICES SOCIAUX

L'année sociale commence le 1^{er} janvier de chaque année et se termine le 31 décembre de la même année.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe. Il établit également un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.

5

77

8

ARTICLE 21 - BENEFICE DISTRIBUABLE

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures ainsi que des sommes nécessaires aux dotations de la réserve légale, des réserves facultatives et augmenté du report bénéficiaire.

ARTICLE 22 - REPARTITION DES BENEFICES

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que les associés décideront de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tout fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est réparti entre tous les associés au prorata de leurs droits dans le capital.

Les associés peuvent ouvrir, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

ARTICLE 23 – PERTE DE PLUS DE LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si les pertes constatées dans les documents comptables entament le capital dans la proportion fixée par la loi, le président doit suivre la procédure légale.

ARTICLE 24 - LIQUIDATION

I - En cas de pluralité d'associés ou d'associé unique personne physique.

A. Sous réserve du respect des prescriptions légales impératives en vigueur, la liquidation de la Société obéira aux règles ci-après.

B. Les associés statuant à la majorité des voix comme indiqué à l'article 18 D désignent, parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et la rémunération.

Cette nomination met fin aux fonctions du président.

La collectivité des associés peut toujours révoquer ou remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs.

C. En fin de liquidation, les associés, par décision collective, statuent sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs (s) et les déchargent de leur mandat.

Ils constatent, dans les mêmes conditions, la clôture de la liquidation.

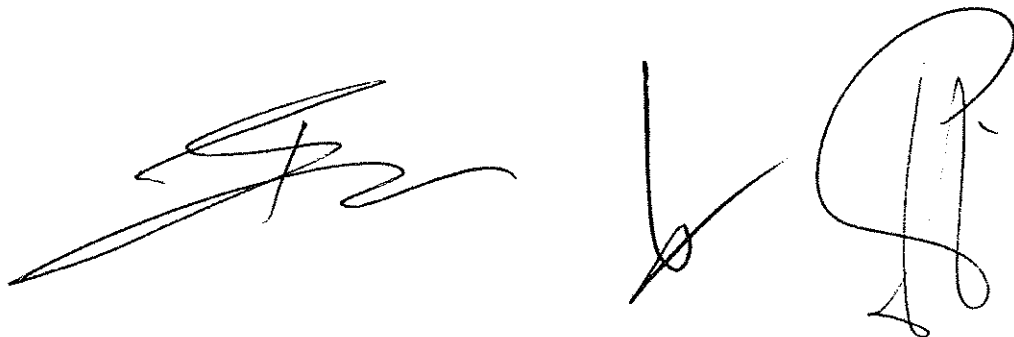
D. Le montant des capitaux propres subsistant, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.

T
B
K

Lors du remboursement du capital social, la charge de tous impôts que la Société aurait l'obligation de retenir à la source sera répartie entre toutes les actions indistinctement en proportion uniformément du capital remboursé à chacune d'elles sans qu'il y ait lieu de tenir compte des différentes dates d'émission ni de l'origine de diverses actions.

II - En cas d'associé unique, personne morale

L'associé unique, personne morale, peut prononcer la dissolution de la Société, ce qui entraîne la transmission universelle du patrimoine de la Société à son profit sans qu'il y ait lieu à liquidation. Conformément à l'article 1844-5 du Code Civil, alinéa 2 les créanciers sociaux peuvent faire opposition à cette dissolution.



77 1